

Département de l'Essonne
Ville d'ANGERVILLE

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE 2015 - 050 DU 29 Mai 2015

PORTANT INSTAURATION DE PARKINGS
DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE



Rue de la Gare sur les 10 places

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

Vu le Code des Collectivités Locales et notamment l'article L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3, R 417-6 et R 325-14,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant, qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement rue de la gare (du N°10 au N°20) afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès à la Poste ainsi qu'aux riverains.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Une zone bleue est instituée pour les 10 places de stationnement implantées (entre le numéro 10 et le numéro 20).

ARTICLE DEUX – Une signalisation est mise en place afin d'informer les usagers de la mise en place de cette réglementation (apposition de panneaux et marquage au sol notamment pour le stationnement).

ARTICLE TROIS – Sur cette zone, le stationnement est limité à 3h, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

ARTICLE QUATRE – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de Gendarmerie, des ASVP et des Sapeurs-Pompiers lorsqu'ils sont en service.

ARTICLE CINQ – Dans les zones bleues portées à l'article 1 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle de la durée du stationnement européen, couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder aux contrôles.

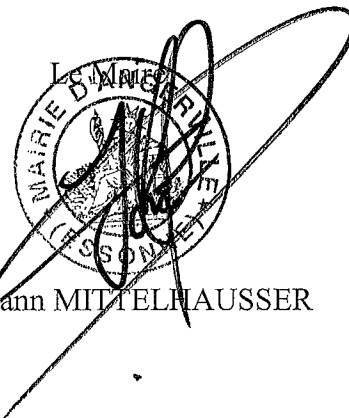
ARTICLE SIX – Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE SEPT – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. A savoir, l'absence de disque de stationnement conforme tel que défini à l'article 5 ainsi que le dépassement de la durée de stationnement autorisée.

ARTICLE HUIT – Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution pour chacun en ce qui le concerne aux :

- Responsable de la Communauté d'Angerville
- Service ASVP de la commune
- Chef des Services Techniques
- Le Service communication pour diffusion sur le site Internet
- Responsable de la Caserne de Secours et d'Incendie d'Angerville

Angerville, le 29 Mai 2015



Johann MITTELHAUSSER